



Publié le 26/03/2026

ARRETE N°2026-158 **Portant délégation à une Adjointe**

Le Maire d'AUREILHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Isabelle CHEDEVILLE en qualité de 1ère Adjointe au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Madame Isabelle CHEDEVILLE, 1ère Adjointe au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle CHEDEVILLE, 1ère Adjointe, en charge du Lien social et de la Petite Enfance, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Solidarité ;
- Petite Enfance ;
- Protocole ;
- Elections.

L'Adjointe assurera les fonctions suivantes :

- Gestion et suivi des dossiers relatifs à la solidarité ;
- Suivi des dossiers relatifs à la Petite Enfance ;
- Organisations des cérémonies commémoratives et citoyenneté ;
- Suivi des listes électorales, organisation des élections.

ARTICLE 2 : Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Tous les courriers et décisions liés aux domaines délégués ;
- Engagements de dépenses liées aux domaines délégués à hauteur maximum de 1 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjointe sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises, actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de sa publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat ;
- Transmis au comptable de la Collectivité ;
- Publié sur le site internet de la Ville.

Fait à AUREILHAN, le **24 MARS 2026**

Le Maire,



Emmanuel ALONSO